

## Tableau de compétences exercées par l'AViQ

Le tableau reprend par branche (Santé, handicap, familles et transversal) les compétences exercées par l'AViQ. Au regard de celles-ci, la législation décréte et la législation d'exécution sont mentionnées.

Pour les recherches des textes législatifs, il vous est conseillé d'utiliser le moteur de recherche du Moniteur belge via le Lien suivant (banque de données Justel qui constitue la législation la plus à jour) <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décréte (CWASS) est accessible via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2011/09/29/2011A27223/justel> ou via le lien suivant : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2011/09/29/2011027223/2021/08/06>

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie réglementaire (CRWASS) est accessible via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/07/04/2013A27132/justel> ou via le lien suivant : <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2013/07/04/020132713/2019/10/15>

Pour tout renseignement complémentaire, l'AViQ se tient à votre disposition !

N.B. Attention ! Cette liste de dispositions législatives ne prétend pas être exhaustive.

Branche	Secteur	CWASS/Législation décréte	CRWASS/Législation d'exécution
SANTE	Centre de planning	183 à 218/22	292 à 319
	Services d'aide aux familles et aux aînés	219 à 260	320 à 364
	hébergement et accueil pour aînés	334 à 377 ; 404 à 410/13	1396 à 1513
	Maltraitance aînés (respect senior)	378 à 389	1514 à 1526
	Télé-assistance	390 à 393	
	Centre de services communs pour aînés	394 à 403	
	Soins palliatifs, équipes de soutien	491/3 à 491/31	1607/11 à 1607/27

	multidisciplinaires, plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et leur(s) fédération(s)]		
	Normes et financement équipes palliatives de deuxième ligne	43/7, 8°	<p>Arrêté royal (AR) du 13 octobre 1998 déterminant les critères minimums auxquels doivent répondre les conventions entre les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et le Comité de l'assurance institué auprès du Service des soins de santé de l'INAMI</p> <p>Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière</p> <p>La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale</p>
	Plate-forme santé mentale	418/1	
	Plate-forme d'échange électronique des données de santé	418/3 à 418/14	1607/1 à 1607/10
	Associations de santé intégrée	419 à 433	1529 à 1566
	Centres de coordination (CASD)	434 à 491	1567 à 1607
	Cercles de médecins généralistes	491/2	Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes

		Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 36 <sup>quater</sup>	<p>Arrêté ministériel (AM) du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes</p> <p>Arrêté ministériel du 16 décembre 2002 fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes</p> <p>Arrêté royal du 4 juin 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé</p>
	Service de santé mentale, Centre de référence en santé mentale, Centre de référence info suicide	539 à 624	1769 à 1829
	Centre de télé-accueil	624/1 à 624/26	1830 à 1849
	Réseau, service, fédération d'aide et de soins spécialisés en assuétudes	625 à 679	1850 à 1897
	transport médico-sanitaire non urgent	680 à 694	Arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 12 mai 2005 portant application du Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire
	Prévention et promotion de la santé	47/7 à 47/18 ; 410/1 à 410/40	Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution

			<p>Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage des cancers en Communauté française</p> <p>Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer par mammographie numérique en Communauté française</p> <p>Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal</p> <p>Recommandation du Conseil européen du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer (2003/878/CE)</p> <p>Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi</p> <p>Protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif à « la prise en charge des patients atteints de tuberculose »</p>
Hôpitaux - ancien régime	Articles 63 et 64 anciens loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins	1925 à 1950	
Hôpitaux - nouveau régime	43/7, 2° Décret du 9 mars 2017 relatif au prix l'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital		Arrêté du gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital
Surveillance des maladies transmissibles	47/13 à 47/16		<p>Arrêté royal du 1er mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles</p> <p>Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant du 14 juillet 2011</p>

Bulletin naissance décès	<p>Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique</p> <p>Décret du 14 juillet 1997 organisant la promotion de la santé en Communauté française</p> <p>Le règlement européen n°1338/2008 du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès précise notamment les délais de transmission des données de mortalité.</p>	<p>Arrêté royal du 14 juin 1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances</p> <p>Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès</p>
Médecine du travail	<p>article 40, § 3, dernier alinéa de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail</p> <p>410/34 à 410/40</p>	<p>Arrêté du gouvernement 13 juillet 1984 de la Communauté française réglant l'agrément des services médicaux du travail ;</p> <p>Articles 106 et 107 RGPT</p>
Normes MRS – CSJ – financement	<p>43/7, 4°</p> <p>Les articles, 26 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994</p> <p>L'article 170 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, pour ce qui concerne MRS et CSJ (base légale des normes d'agrément MRS et CSJ, programmation)</p> <p>Loi sur le deuxième pilier des pensions : art. 55 de la loi programme du 20 juillet 2006</p>	<p>Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des RPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;</p> <p>Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;</p> <p>Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;</p>

			<p>Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;</p> <p>Les articles 147, § 1, § 2 et § 3, 148, 148bis, 150, 151, 152, § 3 et § 4, 153, § 2 à § 4, 153bis, § 1 à § 6 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (critères d'intervention pour les forfaits O, A, B, C, Cd, D, F) ;</p> <p>Les articles 120 et suivant de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Collège national des médecins-conseils qui veillent à l'application correcte des scores dans l'échelle de Katz ;</p> <p>L'arrêté ministériel du 2 décembre 1982 fixant les critères de programmation des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour et des centres pour les lésions cérébrales acquises, pour ce qui concerne MRS et CSJ (à l'exception des lits « coma » non transférés)</p> <p>Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises (à l'exception des lits « coma » non transférés) ;</p> <p>Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes</p>
--	--	--	--

			<p>âgées fragiles (protocole 3 – nouvelles initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;</p> <p>Arrêté royal du 21 août 2008 portant exécution de l'article 37quater, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les dispensateurs de soins visés à l'article 34, alinéa 1er, 11° et 12°, de la même loi - (arrêté KAPPA) qui introduit une diminution des forfaits lors de l'application intentionnellement fautive de score de l'échelle de Katz ;</p> <p>Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;</p> <p>Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – lay-out de la facture MRPA – formulaires de communication aux mutuelles, modèle de l'échelle de Katz ;</p> <p>Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et public) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;</p> <p>Arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les institutions, qui sans être agréées comme maisons de repos, constituent le domicile ou</p>
--	--	--	--

			<p>la résidence commune de personnes âgées, au sens de l'article 34, 12° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994</p> <p>Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour</p> <p>La législation des traités internationaux. Les règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.</p>
Maisons de soins psychiatriques	<p>43/7, 6°</p> <p>Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170</p> <p>Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.</p> <p>Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.</p> <p>Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.</p>	<p>Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques</p> <p>Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques</p> <p>Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État</p> <p>Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.</p> <p>Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques</p> <p>Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale),</p>	



			<p>153, §1er (tâches médecin-conseil).</p> <p>Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).</p> <p>Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.</p> <p>La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.</p> <p>L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).</p>
	Initiatives d'habitations protégées	<p>43/7, 6°</p> <p>Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 6.</p>	<p>Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques</p> <p>Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée</p> <p>Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques</p> <p>Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée</p>

			<p>Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais)</p> <p>Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées)</p> <p>Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.</p> <p>Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence</p> <p>Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997</p> <p>Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997</p>
	<p>Normes plates-formes concertation en santé mentale et financement (sauf versements avances – solde inclus dans le CWASS)</p>	<p>Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins, article 10 418/1</p>	<p>Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques</p> <p>Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à des initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques.</p> <p>Arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les critères de programmation applicables aux associations comme plates-</p>

		formes de concertation, d'institutions et de services psychiatriques Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (art. 52)
Impulseo		Arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement
Lutte contre les assuétudes (dont Sevrage tabagique)	43/7, 9° La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : - l'article 34, alinéa 1er, 24°, (prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique) l'article 37, § 20 prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.	Arrêté royal du 31 août 2009 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique Arrêté royal du 18 décembre 2008 fixant les modalités de financement par le fonds de lutte contre les assuétudes. Le Règlement du Comité de l'Assurance du 28 septembre 2009 fixe le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi. La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
SISD	43/7, 5° 414 Loi coordonnée sur les hôpitaux et certaines autres formes de soins du 10 juillet 2008 article 170 §1.	1898 à 1924 (agrément spécial SISD) Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile Arrêté ministériel du 17 juillet 2002 fixant les critères de programmation des services de soins à domicile

	La loi sur l'assurance obligatoire pour les soins de santé et les indemnités du 14 Juillet 1994, article, 34,13°	<p>Arrêté royal du 14 mai 2003 déterminant les prestations visées à l'article 34, alinéa 1er, 13°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994</p> <p>Arrêté ministériel du 18 novembre 2005 fixant le montant et les conditions dans lesquelles une intervention peut être accordée pour les prestations définies à l'article 34, alinéa 1er, 13°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994</p> <p>Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22,11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, art. 27 – 29.</p> <p>Arrêté royal du 15 décembre 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde un financement aux services intégrés de soins à domicile</p>
Réseaux locaux multidisciplinaires	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 22, 6°	<p>Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins.</p> <p>Convention INAMI – Réseau Local Multidisciplinaire (RLM) sur la base de l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994</p>
concertation psychiatrique autour du patient	43/7, 7°	<p>Arrêté royal du 27 mars 2012, fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994</p> <p>Conventions conclues avec des SISD et une IHP en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 précité</p>

	Aides à la mobilité	43/7, 1°	Arrêté du gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visées à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action Sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé
	Convention rééducation fonctionnelle Centre de revalidation fonctionnelle	43/7, 3° Loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22 à 24, 37bis (quote-part personnelle des bénéficiaires), 114 à 119 (fonctionnement du conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle), 137 à 145 (règlement de l'introduction des demandes)	Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle (frais de transport aller et retour vers les centres de rééducation fonctionnelle pour les bénéficiaires pouvant se déplacer uniquement dans leurs voitures d'invalides) Arrêté royal du 28 avril 2011 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage, des patients de moins de 18 ans, suivis dans un centre de rééducation fonctionnelle avec lequel le Comité de l'assurance soins de santé a conclu une convention de rééducation fonctionnelle type (frais de déplacement des bénéficiaires de moins de 18 ans, se rendant dans certains types de centres, notamment pour les patients ayant des troubles de la vue et les centres de référence pour l'autisme) Arrêté royal du 5 mars 1997 fixant le montant de la réduction de l'intervention de l'assurance en cas d'hospitalisation ou de séjour dans un centre de rééducation (quote-part personnelle des bénéficiaires) Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'art. 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 Arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des

			<p>honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix</p> <p>MAF - Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »</p> <p>l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière</p> <p>Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux</p>
--	--	--	---

<b>HANDICAP</b>	Services d'aide en milieu de vie (services : d'aide à la vie journalière, d'aide précoce, l'accompagnement en accueil de type familial, d'aide à l'intégration, de répit, d'interprétation en langage des signes)	283, 8°, 9°, 10°, 12°, 266	476 à 544 (accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées (SAAF) 545 à 628 (Services d'aide précoce et services d'accompagnement pour adultes (SAP et SAC)) 629 à 724 (Services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés) 725 à 783 (Services d'aide aux activités de la vie journalière (AVJ)) 831/1 à 831/74 ( Services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées (SRP)) 831/75 à 831/123 (Services prestataires d'interprétation en langue des signes (SRP))
	Aide matérielle	261, 266	784 à 796/6
	Budget d'assistance personnelle	261, 266	797 à 820
	Chien d'assistance	261, 266, 283, 19°	821 à 831
	Dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion des personnes handicapées	283, 14°	831/124 à 831/191 1384/4 et 1384/5
	- Types de Centres de réadaptation fonctionnelle et conditions d'agrément	283, 2°, 266	832 à 897
	Centres et services d'orientation professionnelle spécialisée + Prise en charge des frais d'examens	283, 3°, 266	898 à 904

d'orientation scolaire ou professionnelle		
- Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA)	283, 4°, 266	905 à 990
Entreprises de travail adapté (ETA)	283, 5°, 266	991 à 1068
Egalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi	261, 270	1069 à 1146 (stage découverte, contrat d'adaptation professionnelle, tutorat, prime à l'intégration, prime de compensation, prime aux travailleurs indépendants, aménagement du poste de travail, frais de déplacement)
Dispositifs d'intervention dans certains frais exposés individuellement par les personnes handicapées	261, 268	1147 à 1186 (Frais de déplacement et de séjour) 1187 à 1191 (Frais de formation, réadaptation ou rééducation professionnelles)
Services résidentiels pour adultes (SRA)	283, 7°, 266	1192 à 1314
Services d'accueil de jour (SAJA et SAS'J)	283, 6°, 266	1314/1 à 1314/96
Services résidentiels pour jeunes (SRJ)	283, 7°, 266	1314/97 à 1314/187



- Services organisant des activités pour personnes handicapées (SAN)	283, 16°, 268	1315 à 1349/3
Autorisations de prise en charge (accueil)	288	1350 à 1369/6
Services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée par une autorité publique étrangère	283	1369/7 à 1369/87
Dispositifs expérimentaux et novateurs	284	1370 à 1371
Subventionnement des infrastructures d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées	283	1371/1 à 1371/5 394/18, 1395

<p><b>FAMILLE</b></p>		<p>Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p>	<p>06.05.2021 – Arrêté du gouvernement wallonne (AGW) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales</p> <p>01.04.2021 - AGW portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p> <p>01.04.2021 - AGW portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2020</p> <p>19.03.2021 - AGW portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2019</p> <p>18.12.2020 - AGW modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans</p> <p>16.12.2020 - AGW exécutant les articles 25 et 72 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, déterminant les modalités et délais d'affiliation à une caisse d'allocations familiales et la mission complémentaire de la Caisse publique</p> <p>12.11.2020 - AGW portant exécution de l'article 95, alinéa 1er du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p> <p>14.05.2020 - AGW modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p>
-----------------------	--	--	---

			<p>07.05.2020 - AGW de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans</p> <p>23.04.2020 - AGW déterminant les indices pivots prévus par l'article 19, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p> <p>06.02.2020 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant l'indice pivot auquel sont rattachés les premiers plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, en exécution de l'article 19, § 1er, alinéa 2, 1°, du même décret</p> <p>05.12.2019 - AGW exécutant l'article 77 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, déterminant les modalités pratiques de paiement des prestations familiales à l'allocataire</p> <p>23.05.2019 - AGW déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales pour d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'art.16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p> <p>28.03.2019 - AGW relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales</p> <p>28.03.2019 - AGW relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales</p> <p>20.12.2018 - AGW relatif à l'évaluation et à la cessation d'activités des caisses privées d'allocations familiales</p> <p>20.12.2018 - AGW exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p>
--	--	--	--

			<p>26.10.2018 - AGW fixant les personnes et revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales</p> <p>20.09.2018 - AGW exécutant l'article 13, §2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les situations et les conditions de perte de capacité de gain</p> <p>20.09.2018 - AGW exécutant l'article 5, §§3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans</p> <p>31.05.2018 - AGW approuvant la charte déontologique des caisses d'allocations familiales exerçant leurs activités sur le territoire de la région de langue française</p> <p>29.03.2018 - AGW relatif à l'agrément des caisses privées d'allocations familiales</p>
--	--	--	--

<b>TRANSVERSAL</b>	Hébergement collectif des personnes en difficultés prolongées	47/4, 694/15 à 694/41	1968 à 1983
	Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ)	2 à 2/3	
	Conseil général	4, 4/1, 7 à 7/3	
	Conseil de stratégie et de prospective	5 à 5/5, 7 à 7/3	Arrêté du gouvernement wallon du 25 octobre 2018 relatif au fonctionnement du Conseil de stratégie et de prospective
	Conseil de monitoring financier et budgétaire	6, 6/1, 7 à 7/3	
	Audit interne	8 à 8/3	
	Branche « Bien-être et Santé »	9 à 16/1, 22 à 25/4	
	Branche « Handicap »	9, 17 à 19, 22 à 25/4	
	Branche « Familles »	9, 20 à 21/1, 22 à 25/4	
Organismes assureurs	43/2 à 43/31 (Livre III ter. Missions des organismes assureurs)	10/1 à 10/15 (Partie Première/1. Missions des organismes assureurs wallons)	
Allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)	43/32 à 43/57	10/17 à 10/68	